

**Note du 20 janvier 2017 relative à la visites des établissements pénitentiaires  
par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires**

**NOR : JUSK1701984N**

Le préfet directeur de l'administration pénitentiaire,

à

Pour attribution

*Mesdames les directrices et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Mesdames et messieurs les chefs d'établissement*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

Textes sources :

- Article 719 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015.
- Articles R. 57-4-11 à R. 57-4-14 du code de procédure pénale créés par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-662 du 20 mai 2016.

Textes abrogés :

- Circulaire n°JUSK1140037C du 25 juillet 2011 relative aux visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires.
- Note du 13 juillet 2015 sur la visite des établissements pénitentiaires par les journalistes accompagnant des parlementaires.

L'article 18 de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse a modifié l'article 719 du code de procédure pénale afin de prévoir que les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle peuvent accompagner les parlementaires lorsqu'ils visitent les centres de rétention, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.

L'article 719 du code de procédure pénale dispose désormais que : « *Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45- 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.*

« *A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Conformément au deuxième alinéa de cet article, le décret n° 2016-662 du 20 mai 2016, codifié aux articles R. 57-4-11 à R. 57-4-14 du code de procédure pénale, précise les conditions dans lesquelles les parlementaires peuvent être accompagnés de journalistes.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Elles ne s'appliquent qu'aux parlementaires et aux journalistes. En effet, la réforme de l'article 719 du code de procédure pénale est uniquement venue autoriser les journalistes à accompagner les parlementaires lors de leurs visites des établissements pénitentiaires. Ces derniers, seuls titulaires d'un droit de visite, ne peuvent donc pas être accompagnés lors de leurs visites par d'autres personnes (élus locaux, avocats, représentants associatifs, membres de la famille ou connaissances du parlementaire...) qui n'ont ni la qualité de parlementaires, ni celle de journalistes. En revanche, dans le cadre de leur mission, les parlementaires pourront, le cas échéant, être accompagnés de leur collaborateur ou d'un administrateur des services des assemblées.

En outre, le Conseil d'Etat a précisé la portée à donner à l'article 719 du code de procédure pénale. Ces dispositions ont pour objet « *de permettre aux élus de la Nation de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la dignité de la personne* » (CE, 27 mai 2005, n° 280866).

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires, y compris lorsqu'ils sont accompagnés de journalistes, et de veiller à ce que ces visites puissent s'exercer au regard de la finalité voulue par le législateur.

Elle abroge la circulaire n°JUSK1140037C du 25 juillet 2011 relative aux visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires ainsi que la note du 13 juillet 2015 sur la visite des établissements pénitentiaires par les journalistes accompagnant des parlementaires.

### **I - Les modalités de visite des parlementaires**

En application de l'article 719 du code de procédure pénale, les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires.

En premier lieu, ces visites doivent être organisées de façon à permettre aux élus d'exercer leurs prérogatives dans les meilleures conditions.

A cet effet, il est nécessaire que l'élu soit accueilli à son arrivée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement par son adjoint, et qu'il soit accompagné pendant toute la durée de sa visite par un cadre désigné par le chef d'établissement.

L'administration centrale, par le biais de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), sera informée de toute visite d'un parlementaire, dès son arrivée.

En deuxième lieu, il relève de la responsabilité du chef d'établissement d'expliquer au parlementaire les contraintes liées à la sécurité de l'établissement et de ses personnels.

Toutefois, dans le cadre de leur mission, les parlementaires ne sauraient se voir imposer les mesures de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire.

Le parlementaire peut être accompagné de son collaborateur parlementaire ou d'un administrateur des services des assemblées. Le nombre d'accompagnateurs est limité à une personne maximum par parlementaire. Celle-ci doit, quant à elle, se soumettre strictement aux consignes de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de leur accompagnant.

Le collaborateur parlementaire ou l'administrateur des services des assemblées ne peut, par exemple, accéder à l'établissement munis de téléphones portables, d'appareils photographiques, ainsi que de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audiophoniques ou vidéo ou de tout appareil communicant.

En cas de refus par le collaborateur parlementaire ou l'administrateur de se soumettre à de telles mesures ou en cas de doute persistant (déclenchement persistant du portique de détection des masses métalliques, existence d'un doute quant au contenu des effets soumis au contrôle par tunnel d'inspection à rayons X etc...), il convient que le chef d'établissement ou son adjoint soit immédiatement informé avant tout refus d'accès à l'établissement ou toute mesure de sécurité complémentaire.

Au cours de sa visite, le parlementaire peut s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, le cas échéant, hors la présence du cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite.

La prérogative ainsi conférée aux parlementaires dans le cadre de leur droit de visite des établissements pénitentiaires s'exerce sans préjudice du permis de visite qui peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R. 57-8-8 et suivants du code de procédure pénale.

Pendant la visite, et en fonction des éléments portés à la connaissance des parlementaires, leur attention sera appelée sur le degré de nécessaire confidentialité que revêtent certaines informations au regard du respect de la vie privée des personnes détenues, la préservation du bon ordre de l'établissement, du secret de l'instruction et de l'enquête ou le droit à un procès équitable. En tout état de cause, les visites réalisées par les parlementaires, notamment auprès de détenus, ne sauraient être utilisées afin de contourner le principe selon lequel leur pouvoir de contrôle ne peut porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Enfin, à l'issue de la visite, il sera rendu compte à la DISP des conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée ainsi que toute difficulté relative à leur accueil dans l'établissement.

## **II - Les modalités de visite des journalistes accompagnant les parlementaires**

Dans les conditions fixées par les articles 57-4-11 à R. 57-4-14 du code de procédure pénale, les parlementaires peuvent désormais être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail.

### ***1. L'entrée et la sortie des journalistes***

Toute visite d'un parlementaire accompagné d'un ou plusieurs journalistes doit faire l'objet par la DISP d'une information immédiate du service de la communication de la DAP, en précisant l'identité des journalistes et des médias (numéro de carte de presse, titre du journal, nom de la radio, de l'agence, de la chaîne de télévision, etc.).

#### **1.1. Conditions d'entrée**

Conformément à l'article R. 57-4-11 du code de procédure pénale, afin de ne pas perturber l'ordre de l'établissement, les journalistes autorisés à accompagner les parlementaires au sein de l'établissement ne peuvent être plus de cinq par visite, quel que soit le nombre de parlementaires. Ce nombre de cinq est de nature à assurer la pluralité des sources d'information et des types de média (presse, télévision, radio, internet et agences). S'ils se présentent à plus de cinq à l'établissement, il relèvera de l'appréciation des parlementaires de désigner les journalistes les accompagnant.

Parmi eux, ne peuvent figurer plus de deux journalistes utilisant du matériel de prise de vue ou d'enregistrement sonore pour des raisons logistiques, ce qui implique une limitation soit à deux caméras soit à une caméra et un appareil de prise de son séparé de la caméra soit à deux appareils autres que des caméras (appareil photographique et/ou enregistreur sonore). Dans tous les cas, ces équipements doivent être clairement apparents et identifiables et leur utilisation doit respecter le droit au respect de la vie privée des personnes présentes dans l'établissement.

L'agent portier aura en charge de référencer les matériels entrés.

L'entrée des journalistes dans l'établissement doit être concomitante à celle des parlementaires qu'ils accompagnent dans leur parcours.

#### **1.2. Possibilité de refuser l'entrée ou de mettre fin à la visite**

Le chef d'établissement peut, conformément à l'article R. 57-4-11 du code de procédure pénale, s'opposer à l'entrée des journalistes pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public, ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement.

Il peut s'agir d'événements graves troublant le fonctionnement de l'établissement ou l'ordre public tels qu'une mutinerie ou une prise d'otage, un décès, une inondation majeure, un incendie.

La survenance de tels événements en cours de visite permet également au chef d'établissement ou au cadre qu'il aura désigné pour accompagner les parlementaires de mettre fin à la visite des journalistes à tout moment.

En revanche, un chef d'établissement ne saurait se fonder sur la survenance d'incidents mineurs pour refuser l'accès des journalistes ou pour mettre fin à leur visite.

En outre, les journalistes accompagnant les parlementaires peuvent être exclus de la visite de dispositifs expérimentaux pendant la période de leur mise en place, dès lors que cette visite est de nature à compromettre la réussite de ces dispositifs ou porter atteinte à leur confidentialité, sur décision du chef d'établissement ou de la direction de l'administration pénitentiaire. Il appartient dans cette hypothèse à l'autorité décisionnaire d'exclure les zones concernées par l'expérimentation en cours de la visite des journalistes au motif de l'intérêt public.

#### **1.3. Mesures de contrôle**

Les journalistes sont soumis aux mêmes contrôles de sécurité que toute personne accédant à un établissement pénitentiaire.

En cas de refus par le journaliste de se soumettre à de telles mesures ou en cas de doute persistant (déclenchement persistant du portique de détection des masses métalliques, existence d'un doute quant au contenu

des effets soumis au contrôle par tunnel d'inspection à rayons X etc...), il convient que le chef d'établissement ou son adjoint soit immédiatement informé avant tout refus d'accès à l'établissement ou toute mesure de sécurité complémentaire.

Ils devront en outre présenter leur carte annuelle d'identité professionnelle en cours de validité.

L'introduction de téléphones portables ou de tout appareil communicant est interdite.

En revanche, les journalistes sont autorisés à entrer avec leur caméra, appareil photographique et/ou appareil d'enregistrement, dans les conditions définies plus haut.

#### 1.4. Sortie des journalistes

Les journalistes ne peuvent sortir de l'établissement après les parlementaires qu'ils accompagnent.

Il appartient à l'agent portier de s'assurer que tous les matériels entrés et dont il aura établi le détail à l'entrée sortent.

### ***2. Le cadre de la visite des journalistes***

Outre les règles élémentaires de sécurité à respecter, l'ensemble des conditions ci-dessous énoncées devra être porté à la connaissance des journalistes au début de leur visite.

Ces derniers doivent également être informés de ce que les obligations mentionnées ci-dessous relatives à la diffusion de leurs productions à l'occasion de la visite s'imposent aussi aux directeurs de publication, éditeurs et distributeurs de ces productions.

#### 2.1. La limitation des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores à la visite du parlementaire

L'accompagnement d'un parlementaire par un journaliste n'a pas vocation à être un moyen d'accéder à l'établissement pénitentiaire pour réaliser des écrits, photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Dès lors, les écrits, photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores réalisés à l'occasion de la visite d'un parlementaire doivent rester circonscrits au cadre de la visite de ce parlementaire.

Pour cette raison, l'objet de la visite des journalistes ne saurait être, par exemple, de réaliser des interviews de personnes détenues, des personnels de l'établissement ou des intervenants au sein de l'établissement. Ils peuvent, en revanche, enregistrer les échanges entre les parlementaires et les personnes détenues ou les personnels, sans intervention de leur part dans ces échanges, et sous réserve que ces derniers ne concernent pas les faits ayant entraîné l'incarcération et que l'utilisation ou la diffusion de ces enregistrements respectent les conditions précisées au paragraphe 2.3.

De la même manière, si les prises de vue du parcours du parlementaire peuvent être autorisées, il en est différemment des prises de vue d'autres secteurs.

#### 2.2. L'impossibilité de couvrir certaines zones

Il revient au chef d'établissement de déterminer les zones de l'établissement qui ne peuvent être couvertes par un enregistrement ou une prise d'image pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, quand bien même le parlementaire s'y rendrait.

Certaines zones, telles que les miradors, la porte d'entrée principale, le PCI/PCC ou tout poste protégé ne peuvent en aucun cas faire l'objet de prises de vue. D'autres zones, telles que les éléments de sécurité du quartier disciplinaire ou d'isolement ou, de façon ponctuelle, toute zone où surviendrait, pendant la visite, un incident, peuvent également être concernées.

Ces zones ne pourront faire l'objet d'enregistrement ou de prise d'image, depuis l'établissement, ni de l'intérieur, ni de l'extérieur.

### 2.3. Le respect des conditions inhérentes au droit à l'image

Les dispositions de l'article 9 du code civil qui garantissent à toute personne le respect de sa vie privée s'appliquent. En conséquence, toute personne a le droit de s'opposer à l'utilisation ou à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image ou de sa voix, qui constituent des éléments de sa vie privée. Cette exigence s'applique aux personnes détenues comme aux personnels présents dans l'établissement, aux intervenants extérieurs ou aux agents de la DISP.

#### *2.3.1. S'agissant des personnes détenues, l'article 719 du code de procédure pénale ne déroge pas aux règles inhérentes au droit à l'image des personnes détenues, telles qu'énoncées à l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*

Conformément à l'article R. 57-4-12 du code de procédure pénale, les personnes détenues doivent être informées de la captation de son et d'images ainsi que consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque celle-ci est de nature à permettre leur identification.

Pour se conformer à cette disposition, l'accord des personnes détenues doit être express, et un délai de rétractation de 7 jours doit leur être laissé. Par conséquent, aucun enregistrement ou image ne peut être diffusé ou utilisé dans ce délai de rétractation sans être anonymisé.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que celle-ci est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.

Pour être en mesure d'exercer son droit d'opposition, l'administration pénitentiaire doit avoir une copie du contrat de cession de droit passé entre le producteur et la personne détenue, et réceptionner la production (photo, reportage TV, reportage radio, ...) au moins 7 jours avant sa diffusion.

Par conséquent, si le média souhaite diffuser son reportage dans un délai plus court, il devra veiller à ne pas rendre la personne détenue reconnaissable, même s'il dispose de l'accord de celle-ci.

2.3.2 S'agissant des personnes mineures, elles ne peuvent être filmées, enregistrées ou photographiées qu'avec leur accord écrit préalable et l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux. L'accord doit être donné selon les mêmes modalités qu'il s'agisse de l'utilisation de l'image ou de la voix ainsi captée. Dans tous les cas, la diffusion ou l'utilisation d'élément permettant d'identifier la personne mineure est interdite, y compris avec l'accord de l'intéressé et des titulaires de l'autorité parentale.

2.3.3. S'agissant des personnels ou intervenants présents dans l'établissement, leur accord écrit est nécessaire avant toute diffusion ou utilisation d'enregistrements ou d'images permettant de les identifier. Cette disposition s'applique aussi bien aux personnels de l'établissement qu'aux personnes extérieures (ex : agents de la DISP, intervenants dans l'établissement) qui seraient présentes dans l'établissement au moment de la visite.

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente note et m'informer des éventuelles difficultés liées à sa mise en œuvre.

*Le préfet directeur de l'administration pénitentiaire,*

**Philippe GALLI**